Ec - III 4 - 60 605

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU
COMMERCE EXTÉRIEUR

CONSEIL TRIPARTITE
DE COOPERATION ECONOMIQUE.

BRUXELLES, LE 3 novembre 1945.

AB 32

5. DEC. 1945

Le Secrétariat Général du Conseil de Coopération Economique a l'honneur de faire parvenir à M. Van Romburgh, Conseiller Commercial de Hollande, un exemplaire du procès-verbal de la 4e session du Conseil de Coopération Economique qui s'est tenue à La Haye, les 23, 24 et 25 octobre dernier.

BELGIQUE FRANCE HOLLANDE LUXEMBOURG
CONSEIL TRIPARTITE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

© BuZa, code 6, 1945-1954 (Ministerie van Buitenlandse Zaken) inv.nr. AB32
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00204

AB 32

CONSEIL TRIPARTITE de COOPERATION ECONOMIQUE

4ème SESSION, TENUE A LA HAYE
AU MINISTERE du COMMERCE & de l'INDUSTRIE
les 23 - 24 & 25 Octobre 1945
Sous la présidence de M. LAMPING

Délégation française	:	M. de la BAUME
Délégation belge	:	M. SUETENS
Délégation luxembourgeoise	:	M. ELVINGER
Délégation hollandaise	:	M. LAMPING
Secrétaire Général	:	M. HERREMANS

Assistaient à la séance :

France	:	M. de LOUVENCOURT M. LECUYER M. LEMEMBRE M. CHAUMONT Melle du CHAYLA
Belgique	:	Mme Van LAETHEM
Hollande	:	Dr S.T.J. TEPPEMA M. POVEL.

M. HERREMANS fait un exposé sur les travaux de la Commission des Contacts Industriels et de ses sous-Commissions, ainsi que des autres Commissions, notamment celle des Brevets. Il suggère, en vue d'assurer la continuité des travaux de la Commission et des sous-Commissions Industrielles, de réunir celles-ci régulièrement dans une même ville qui constituerait ainsi leur siège administratif permanent.

Le Conseil approuve et porte son choix sur Bruxelles, sous réserve des cas spéciaux.

Pour assurer la liaison entre, d'une part, la Commission des Contacts Industriels et ses organismes d'étude, et, d'autre part, le Conseil, M. HERREMANS suggère la méthode suivante :

1°) - Coordination et directives générales à donner aux experts : cette tâche continue à être dévolue au Secrétariat Permanent du Conseil.

2°) - Rédaction des procès-verbaux : elle devrait être, soit faite à l'initiative des Présidents des sous-Commissions, soit confiée à des techniciens à désigner par le Secrétariat Général du Conseil. Ces techniciens devraient être payés. Il en résulterait donc des frais auxquels le Secrétariat devrait être mis à même de pourvoir.

PUBLICATION de l'ACCORD du 20 MARS 1945 -

Cette publication n'a pas encore pu avoir lieu dans les journaux officiels des quatre pays, l'instrument de ratification hollandais n'ayant pas encore été déposé. Il en résulte des difficultés d'ordre administratif.

M. LAMPING signale que l'instrument de ratification hollandais aurait été déposé à Paris le 9 Octobre courant.

EXAMEN des TRAVAUX de la COMMISSION des CONTACTS INDUSTRIELS :

M. LAMPING désirerait que la Commission des Contacts Industriels présente au Conseil un rapport d'ensemble indiquant la politique générale à suivre. En général, les recommandations lui semblent insuffisamment motivées.

M. de la BAUME est de cet avis, mais il fait remarquer cependant que le programme de travail qui a été assigné à la Commission des Contacts Industriels, et que celle-ci a suivi, a été approuvé par le Conseil.

En ce qui concerne les Résolutions Générales et Particulières adoptées par la Commission des Contacts Industriels, M. SUETENS fait remarquer que nombre de ces résolutions n'intéressent que deux des pays faisant partie du Conseil et doivent, par conséquent, être traitées sur le plan bilatéral.

Pour la mise en application des résolutions, celles-ci peuvent-elles être directement soumises aux Gouvernements intéressés - par exemple, par le Secrétariat Général Permanent - ou bien doivent-elles être d'abord soumises à l'approbation du Conseil ?

La seconde procédure est de nature à occasionner certains retards qui pourraient être préjudiciables lorsque des négociations bilatérales sont en cours.

M. de la BAUME dit que ces retards ne seront jamais considérables étant donné que le Conseil se réunit régulièrement.

M. HERREMANS fait observer que, même si le Conseil se réunit tous les mois, il peut se présenter des cas où une action immédiate serait souhaitable, sinon nécessaire.

Il est décidé qu'en principe les recommandations des Commissions ne seront transmises aux Gouvernements qu'après examen par le Conseil. Toutefois, dans les cas d'urgence, le Secrétariat est habilité à les envoyer directement aux Gouvernements, moyennant le seul assentiment du Président de la dernière session du Conseil.

SOUS-COMMISSION JURIDIQUE -

M. SUETENS expose le rôle important que les ententes industrielles internationales ont joué avant la guerre. La plupart d'entre elles ont cessé d'exister et doivent être reconstituées sur des bases nouvelles. Du côté anglais et américain, l'opinion n'est pas en leur faveur. Il est donc important de définir le point de vue des quatre pays en cette matière. La Commission devrait étudier à fond cette question en se plaçant à la fois sur le plan économique et sur le plan juridique.

M. de la BAUME considère que la Sous-Commission Juridique n'a rempli qu'une partie de sa mission, en limitant son examen aux ententes nationales étudiées du point de vue purement juridique. Il lui reste à envisager une doctrine économique et politique qui pourrait être adoptée par les quatre pays.

M. SUETENS se rallie à cette opinion.

M. LAMPING propose de charger d'abord la Sous-Commission Juridique de présenter au Conseil un nouveau rapport plus complet et motivé.

M. de LOUVENCOURT pose la question de savoir si la sous-Commission Juridique, dans sa composition actuelle, est entièrement compétente pour résoudre les problèmes qui lui sont posés.

Dans cet ordre d'idées, M. SUETENS demande si la sous-Commission Juridique ne devrait pas travailler directement pour le Conseil et non pour la Commission des Contacts Industriels.

M. HERREMANS est également de cet avis, mais il pense qu'il y aurait inconvénient à amputer la Commission des Contacts Industriels de sa sous-Commission Juridique. Il suggère plutôt de créer une Commission des Ententes qui relèverait directement du Conseil.

Celui-ci se rallie à cet avis et formule sa recommandation n° 1 ci-jointe.

M. LAMPING demande cependant l'insertion au Procès-Verbal de la réserve suivante : " Il demande comment un fonctionnaire néerlandais pourrait utilement collaborer à l'élaboration de telles recommandations aussi longtemps que la politique que son Gouvernement voudra suivre vis-à-vis des ententes ne lui sera pas suffisamment connue."

Le Conseil passe à l'examen des résolutions 2 - 4 et 5 de la Commission des Contacts Industriels, relatives respectivement à :

- la liquidation des intérêts allemands séquestrés,
- le charbon,
- les réparations.

M. SUETENS fait remarquer qu'une Conférence des Réparations est prévue pour le mois de Novembre. Il estime qu'il n'est pas opportun, dans ces conditions, de se prononcer dès maintenant.

Le Conseil adopte ce point de vue et décide de réétudier ces questions après la Conférence.

M. LAMPING propose d'éclairer les techniciens qui siègeront à la Conférence de Novembre en leur communiquant les travaux de la Commission des Contacts Industriels.

M. SUETENS préférerait que toutes les questions soient réexaminées à fond lorsque la Conférence aura fait connaître ses principes. Cependant, il estime que l'on pourrait, dès à présent, transmettre, à titre d'information, aux Gouvernements respectifs, la documentation dont il s'agit afin qu'il puisse en être tenu compte dans toute la mesure du possible.

La position commune devrait être précisée dès que les résultats de la prochaine Conférence de Novembre seront connus.

Sur ce point, le Conseil adopte la recommandation n° 2 ci-jointe.

ASSOUPLISSEMENT du REGIME des LICENCES -

Sur la proposition de M. SUETENS, le Conseil fera savoir à la Commission des Contacts Industriels qu'il est pris bonne note du voeu qu'elle a émis à cette fin. Cette résolution devra cependant être reportée jusqu'au moment où la situation économique et financière des pays signataires n'exigera plus le maintien de restrictions en matière d'octroi de devises.

(Voir Recommandation n° 3 ci-jointe).

QUESTIONS COMPTABLES -

Le Conseil demande que la Commission des Contacts Industriels lui soumette un nouveau projet élaboré plus en détails, avec un exposé des motifs.

MAIN-d'OEUVRE -

Le Conseil ayant décidé, selon le projet présenté par M. de la BAULE à la précédente session, de constituer une Commission de la Sécurité Sociale et du Plein Emploi de la Main-d'Oeuvre, transmettra les voeux de la Commission des Contacts Industriels comme base d'étude pour la Commission nouvellement créée.

(Voir Recommandation n° 4 ci-jointe).

PARTICIPATION de REPRESENTANTS des ORGANISATIONS OUVRIERES aux TRAVAUX des SOUS-COMMISSIONS -

Après une intervention de M. de la BAULE, le Conseil décide d'adopter ce voeu qui fait l'objet de la Recommandation n° 5 ci-jointe.

INTEGRATION de la COMMISSION SIDERURGIQUE & de la COMMISSION des CHARBONS à la COMMISSION des CONTACTS INDUSTRIELS -

M. de la BAULE fait remarquer que les sous-Commissions sont composées d'industriels qui, en tant que tels, étudient les problèmes qui leur sont posés sous l'angle de leurs intérêts propres.

La Commission de l'Acier ayant dû envisager les problèmes posés sous un angle politique, il parait difficile d'en laisser la responsabilité à des industriels.

Le Conseil se rallie à cette façon de voir, et décide de rejeter ce voeu.

(Voir Recommandation n° 6 ci-jointe)

AB 32

RESOLUTIONS PARTICULIERES -

M. de la BAUME propose de faire savoir à la Commission des Contacts Industriels que le Conseil a pris connaissance avec intérêt des résolutions particulières.

Le Conseil remarque toutefois que ces résolutions ont trait, le plus souvent, à des échanges bi-latéraux. Il est décidé, en conséquence, que chaque Délégation transmettra ses voeux aux administrations compétentes en vue des négociations bilatérales.

(Voir Recommandation n° 7 ci-jointe).

Le Conseil approuve également les directives données par la Commission des Contacts Industriels à ses sous-Commissions.

EXAMEN des VOEUX de la COMMISSION des BREVETS -

1° - Voeu concernant la délivrance des licences :

M. SUETENS pose la question de savoir si le Conseil désire limiter aux quatre pays signataires la collaboration en ce qui concerne la délivrance des licences, ou s'il convient d'y associer l'Angleterre.

M. HERREMANS donne lecture de la réponse française concernant l'adoption de la procédure proposée par sa Délégation à la Commission.

Le Conseil décide d'adopter ce voeu dans la forme que lui a donnée la Délégation française.

2° - Voeu concernant les archives du Patentamt :

Le Conseil marque son approbation sur le principe même de cette proposition, mais demande à la Commission de lui soumettre une étude plus complète de cette question.

Il conviendra de préciser notamment si la création de l'Office International envisagé précédera ou non la démarche à effectuer en vue d'obtenir la disposition des archives du Patentamt.

M. LAMPING attache une grande importance à la création d'un organisme international, mais, aussi longtemps que cet organisme n'aura pas encore été institué, il lui parait difficile de réclamer que les archives du Patentamt soient remises à un de nos Gouvernements. La Délégation française fait observer que les Russes seraient disposés à remettre des photo-copies.

Après échange de vues, le Conseil se met d'accord sur le texte de la Recommandation n° 8 ci-jointe.

AB32

A C I E R -

M. de la BAUME déclare que le Gouvernement français a approuvé la recommandation de la Commission de l'Acier, et que cette décision a été notifiée aux trois autres Gouvernements par la voie diplomatique.

M. de la BAUME demande aux représentants belge, hollandais et luxembourgeois, la suite donnée à cette démarche, et insiste sur l'urgence qu'il y aurait à prendre position en cette matière.

M. SUETENS répondant à M. de la BAUME déclare que le Gouvernement belge a étudié ces recommandations, mais qu'un élément nouveau est intervenu.

En effet, la Conférence Militaire tenue fin Août 1945 à Francfort-sur-le-Mein pour établir le plan allié de destruction du potentiel de guerre allemand, aurait décidé déjà :

a) que la production allemande d'acier sera limitée à 50 de la consommation allemande normale d'avant-guerre ;

b) que la production de coke métallurgique sera limitée à la quantité nécessaire pour fabriquer l'acier indiqué ci-dessus ;

c) que la production des usines transformatrices d'acier et des fabriques de matériel de transport sera limitée aux quantités compatibles avec la production d'acier ;

d) que toutes les installations qui ne sont pas nécessaires à la production des quantités mentionnées aux lettres a - b - et c - seront livrées à titre de réparations.

M. SUETENS déclare qu'à la suite de cette décision, le Gouvernement belge, après avoir pris contact avec la délégation belge à la Commission de l'Acier, considère que la résolution doit être réexaminée. Une séance de la Commission est d'ailleurs prévue pour le 5 Novembre.

M. LVINGER fait remarquer que l'industrie sidérurgique luxembourgeoise qui livrait à l'Allemagne les 2/3 de ses exportations, se trouve dans une position toute différente.

M. de la BAUME, répondant à M. SUETENS, fait remarquer qu'une action plus rapide du Conseil eût peut-être permis d'influer sur la décision prise par les Alliés. Il n'a d'ailleurs aucune connaissance de cette dernière. Par conséquent, il importe avant tout de faire contrôler l'exactitude de cette information et, en tout cas, de vérifier dans quelle mesure la décision dont il s'agit engage valablement les Gouvernements intéressés.

En conclusion, il est décidé qu'à l'intervention de M. de la BAUME, les Autorités françaises recueilleront toutes informations utiles sur cette question, c'est-à-dire qu'elles s'attacheront à déterminer d'une part, si l'information communiquée par M. SUETENS a un caractère officiel et, d'autre part, si cette décision est susceptible de révision.

M. de la BAUME communiquera ces informations immédiatement à ses collègues belges, hollandais et luxembourgeois, ainsi qu'au Secrétariat Général qui, à son tour, en informera la Commission de l'Acier.

M. LAMPING attire l'attention sur la position difficile dans laquelle pourrait se trouver le délégué néerlandais à la prochaine réunion de la Commission. En effet, le Gouvernement Néerlandais est tout disposé à collaborer sur le plan tripartite quand il s'agira de transférer une partie du potentiel sidérurgique allemand vers nos quatre Pays, mais une réduction de la production allemande de 35 à 7 millions de tonnes, réduction sur laquelle se base le projet, serait susceptible de créer le chaos en Allemagne. Aussi, déclare M. LAMPING, l'exécution d'une pareille politique aurait, pour les Pays-Bas, des conséquences économiques néfastes, difficilement comparables aux sacrifices beaucoup moins lourds qui en résulteraient pour les trois autres Pays.

En outre, du point de vue politique, le Gouvernement des Pays-Bas doute que l'exécution des recommandations réponde aux préoccupations de sécurité générale qui les ont inspirées.

M. de LOUVENCOURT attire l'attention du Conseil sur le chiffre de la consommation allemande en produits sidérurgiques avant la guerre. Celle-ci s'élevait à 20 millions de tonnes, en période de réarmement, ce qui ramène à un chiffre inférieur la consommation en temps normal. La réduction de la production allemande à 50 % de la consommation autoriserait donc une production d'un ordre sensiblement égal à celle envisagée par la Commission de l'Acier. Il ne semble donc pas, à première vue, y avoir d'incompatibilité entre les propositions de la Commission et la décision de la Conférence Militaire signalée par M. SUETENS.

COMMISSION des CONTACTS AGRICOLES -

Le Conseil juge qu'il n'a pas à se prononcer sur la communication de cette Commission, relative aux répercussions de la désindustrialisation de l'Allemagne, la Commission se bornant, en effet, à constater qu'elle manque d'informations pour prendre une position définitive en cette matière.

Le Conseil estime toutefois qu'il y a lieu de rechercher, par l'intermédiaire des Délégations Militaires des Pays signataires installées en Allemagne, toutes informations utiles à la poursuite des travaux de cette Commission, notamment en ce qui concerne le potentiel de la production agricole allemande au moment de la cessation des hostilités.

M. LAMPING souligne l'importance que présente ce problème pour les Pays-Bas qui écoulaient, en Allemagne, une grande partie de leur production agricole et qui se trouveraient, au cas où l'économie allemande serait orientée vers l'agriculture, dans l'obligation de trouver des débouchés pour leurs produits, dans les autres pays.

Il espère que les pays représentés au Conseil tiendront particulièrement compte de cette situation et feront tous leurs efforts pour y apporter une solution satisfaisante.

COMMISSION de la REGLEMENTATION DOUANIERE -

Le Conseil aborde l'étude de la proposition émanant de la Délégation française, tendant à la création d'une Commission de la Réglementation Douanière (voir annexe n° 2).

M. SUETENS fait observer que des contacts bi-latéraux ont déjà été pris dans ce domaine entre l'administration belge et hollandaise, en vue de mettre au point les dispositions de l'accord d'une union douanière hollando-belge. Il se demande s'il ne serait pas préférable d'attendre le résultat de ces travaux avant de les étendre au plan tripartite.

M. LAMPING, de son côté, désire, au préalable, consulter son Gouvernement.

En conclusion, le Conseil décide de reporter sa décision à la prochaine session.

o

o o

Le Conseil fixe sa prochaine réunion à Paris, le Mardi 4 Décembre 1945.

AB 32

ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL
DE COOPERATION ECONOMIQUE
A L'ISSUE DE SA 4ème SESSION A LA HAYE LE 24 OCTOBRE 1945

- RECOM. n° 1 - COMMISSION des ENTENTES INTERNATIONALES.

Le Conseil recommande l'institution d'une Commission chargée d'étudier la politique à suivre par les quatre pays signataires de l'accord du 20 Mars 1945, à l'égard des ententes internationales.

Après s'être renseignée sur l'état des engagements pris dans chacun des pays précités vis-à-vis de ces ententes, la Commission devra rechercher quelles sont les pratiques suivies dans ces derniers temps par les pays alliés dans le domaine considéré.

En partant de ces bases, elle s'attachera à formuler des conclusions permettant, en vue des prochaines conférences internationales, de définir le cadre d'une action concertée, sous le rapport notamment de la participation des pays consommateurs aux ententes, des statuts généraux de celles-ci et de leur contrôle par les gouvernements.

- RECOM. n° 2 - COMMISSION des REPARATIONS.

Le Conseil de Coopération Economique ayant pris connaissance des résolutions présentées par la Commission des Contacts Industriels qui touchent aux réparations à exiger de l'Allemagne,

constate qu'il est malaisé de se prononcer sur ces différentes résolutions isolément, sans connaître les principes généraux du réglement de ces réparations ;

ayant appris, d'autre part, que ces résolutions seront discutées au cours d'une conférence qui se tiendra très prochainement et qui réunira, entre autres, les représentants des pays membres du Conseil,

- invite les gouvernements dont il relève à communiquer ces résolutions à leurs délégués à cette conférence, afin qu'ils en tiennent compte dans toute la mesure du possible ;
- se réserve de revenir sur la question après la conférence et de faire étudier les différents problèmes qui resteraient à régler et pour lesquels une collaboration entre les quatre pays se révèlerait indispensable.

AD 32

ANNEXE 1

- RECOM. n° 3 - REGLEMENTATION du COMMERCE EXTERIEUR.

Le Conseil ayant pris connaissance de la résolution n° 7 de la Commission des Contacts Industriels concernant les licences :

- considère qu'il serait difficile à un moment où chacun des pays en cause doit régler ses échanges de marchandises d'après ses disponibilités en devises, de rendre la liberté sans contrôle à certains courants commerciaux ;

- renvoie l'examen de cette résolution à un moment où les circonstances seront plus favorables à sa mise en pratique.

- RECOM. n° 4 - COMMISSION de la SECURITE SOCIALE & du PLEIN EMPLOI DE LA MAIN-d'OEUVRE.

En vue de coordonner la politique des quatre gouvernements en matière de sécurité sociale et de plein emploi de la main-d'oeuvre, le Conseil recommande la création d'une commission chargée :

1° - de rassembler les informations sur les possibilités et les besoins de main-d'oeuvre des quatre pays intéressés, notamment d'après les travaux des sous-Commissions d'Industrie, en vue d'établir des plans d'emploi de la main-d'oeuvre coordonnés rationnellement dans chacun des quatre pays, en fonction des besoins et ressources réciproques.

2° - de faire l'inventaire des charges sociales qui incombent aux industries dans chaque pays intéressé ;

3° - d'étudier, en vue d'un raporochement, le statut établi dans chaque pays pour les travailleurs étrangers ;

4° - d'étudier les conditions dans lesquelles les travailleurs des quatre pays allant travailler dans l'un de ces pays, soit temporairement, soit pour une implantation définitive, peuvent conserver le bénéfice de leur législation sociale ou bénéficier de la législation du pays dans lequel ils se rendent ;

5° - enfin, d'étudier les possibilités d'une unification des législations sociales des quatre pays intéressés.

AB32

RECOM. n° 5 - PARTICIPATION DES ORGANISATIONS OUVRIERES AUX TRAVAUX DES SOUS-COMMISSIONS DE L'INDUSTRIE.

Considérant l'importance des problèmes de main-d'oeuvre dans le développement de la vie économique et sociale, le Conseil recommande l'introduction de représentants des organisations ouvrières dans les sous-Commissions relevant de la Commission des Contacts Industriels. Il souhaite qu'il soit procédé le plus tôt possible, par les gouvernements respectifs, aux nominations nécessaires.

RECOM. n° 6 - INTEGRATION DES COMMISSIONS DU CHARBON & DE L'ACIER DANS LA COMMISSION DES CONTACTS INDUSTRIELS.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la résolution n° 10 formulée par la Commission des Contacts Industriels concernant l'intégration de la Commission Sidérurgique et de la Commission des Charbons à la Commission des Contacts Industriels,

fait connaître à la Commission des Contacts Industriels que, soucieux de décentraliser les travaux des différentes Commissions et dans le but d'en assurer le bon fonctionnement, il ne peut donner suite au voeu émis par la Commission.

COM. n° 7 - RESOLUTIONS PARTICULIERES DE LA COMMISSION des CONTACTS INDUSTRIELS.

Le Conseil de Coopération a examiné avec intérêt les résolutions des sous-Commissions qui lui ont été transmises par la Commission des Contacts Industriels ; il prendra soin de les faire signaler aux administrations compétentes des quatre pays signataires, aux fins de servir de documentation et, éventuellement, de base à de futures négociations.

COM. n° 8 - ARCHIVES du PATTENTAMT -

Le Conseil approuve la création d'un Institut International des Brevets et préconise, afin d'en permettre la réalisation, que le gouvernement français soit chargé de demander aux gouvernements détenteurs des archives du Pattentamt si ces derniers seraient disposés à prendre l'engagement de mettre ces archives à la disposition de l'Institut International à créer.

AB32

ANNEXE n° 2

PROJET de CRÉATION d'une COMMISSION PERMANENTE DE LA RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Parmi les difficultés auxquelles se heurtera la reprise du commerce entre les pays signataires de l'accord de consultation du 20 Mars 1945, on doit retenir les divergences qui existent entre les réglementations douanières de ces pays.

Pour en donner une vue très sommaire, on peut signaler celles qui portent sur :

a) l'application des droits (nomenclature des marchandises, base d'application des droits, détermination des poids bruts et nets, origine et provenance des marchandises, etc...) ;

b) les régimes douaniers : entrepôts, admissions temporaires, transit ...

c) les formalités à l'entrée ou à la sortie (déclarations, autorisations d'entrée ou de sortie), à la circulation, etc...

d) le système répressif, et notamment sur la notion même d'infraction douanière.

Ces divergences sont déjà très regrettables dans les rapports commerciaux internationaux ; elles rendent difficiles les opérations de dédouanement, en raison de l'impossibilité où se trouvent les nationaux d'un pays de connaître d'une façon suffisante la réglementation douanière de l'autre. (1)

Elles deviennent d'autant plus gênantes que les liens économiques de deux pays se resserrent davantage et que l'on tend à réaliser entre eux un régime plus libéral d'échanges.

---

(1) - C'est déjà en vue de remédier aux graves inconvénients des différences de législations douanières qu'avait été adoptée la "CONVENTION INTERNATIONALE pour la SIMPLIFICATION des FORMALITÉS DOUANIÈRES", signée à Genève le 3 Novembre 1923. Mais cette Convention, adoptée par plus de 30 pays, dont les économies étaient extrêmement diverses, ne comportait, en fait, que des engagements assez généraux déjà satisfaits par les législations douanières évoluées, comme celles de la France, de la Belgique et des Pays-Bas.

AB32

ANNEXE 2

On apercevra sur un point particulier tout l'intérêt d'une étude commune de la réglementation douanière en observant que l'existence d'un régime général de licences à l'entrée et à la sortie en FRANCE et en BELGIQUE nécessite, pour un envoi de marchandises, l'accomplissement simultané de double formalités : l'opération commerciale est, en effet, subordonnée à des autorisations qui, même si elles sont accordées de part et d'autre, peuvent intervenir à des dates fort éloignées. Il doit être possible de réaliser ou des assouplissements dans la procédure, ou tout au moins une certaine concordance des opérations administratives.

On peut retenir également que la réalisation d'ententes industrielles s'est souvent heurtée dans le passé et risque de se heurter dans l'avenir à des difficultés de technique douanière qui ne peuvent être résolues que par une connaissance approfondie de la réglementation et une coordination des services douaniers des pays en cause.

Pour en prendre un exemple actuel, on se rappellera que la Convention douanière intervenue le 5 Septembre 1944 entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et la Hollande prévoit l'institution d'un "CONSEIL ADMINISTRATIF DES DOUANES" destiné à permettre l'harmonisation des législations douanières des deux pays, condition nécessaire au bon fonctionnement de la Convention.

Aussi croyons-nous que, pour faciliter l'application des dispositions qui seront prises en exécution de l'Accord de Consultation il est nécessaire de constituer, dès maintenant, une "COMMISSION TRIPARTITE de la REGLEMENTATION DOUANIERE", qui aurait pour objet :

1°) - de rechercher parmi les divergences existant entre les législations et les réglementations douanières de la France, de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et de la Hollande, celles qui sont les plus gênantes à l'égard de la coopération économique à l'étude.

2°) - de proposer les mesures qu'il paraîtrait convenable de prendre pour atténuer ou supprimer ces divergences, et coordonner l'action des services douaniers.

3°) - sur un point particulier, et comme travail d'urgence, de provoquer l'adoption de dispositions communes susceptibles de faciliter l'application des régimes actuels d'autorisations d'entrée et de sortie.

Il est bien entendu que la Commission n'aurait pas à s'occuper du taux des droits de douane, de leur caractère fiscal ou protecteur, ni de leur incidence.